

Bulletin Officiel du Service des Pensions

N° 450

Juin-Septembre 2000

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		88 à 92
B. JURISPRUDENCE		
<p>1° Pensions civiles d'invalidité. La veuve d'un fonctionnaire ne peut obtenir le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L 28 du code des pensions de retraite, dès lors qu'elle n'apporte pas la preuve que l'infirmité de son époux, victime d'un accident vasculaire cérébral, résulte d'un fait précis et déterminé de service, les rapports médicaux imputant ladite invalidité à une malformation congénitale.</p>	B-P7-00-6	94
C. DECISIONS DE PRINCIPE		
<p>1° Pensions civiles d'invalidité. Le fonctionnaire retraité pour invalidité ne remplissant pas les conditions d'attribution de la majoration pour assistance constante d'une tierce personne prévue par l'article L 30 du code des pensions de retraite, peut, le cas échéant, bénéficier d'une aide ménagère et obtenir le remboursement de ses frais par la Mutualité de la fonction publique.</p>	C-P7-00-3	98
<p>2° Pensions civiles rémunérant les services. Le temps passé en congé de mobilité par un enseignant dont l'emploi est rangé dans la catégorie B ou active doit être pris en compte comme une période d'activité sédentaire pour l'appréciation du droit à la retraite à cinquante-cinq ans.</p>	C-P5-00-2	100

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>3° Émoluments de base. Un fonctionnaire territorial ne peut, en cas d'intégration dans la fonction publique de l'État, demander à bénéficier des dispositions de l'article L 15, 4ème alinéa, du code des pensions de retraite.</p>	C-E1-00-1	102
<p>4° Pensions civiles d'invalidité. Conformément à l'article 7, 2ème alinéa, du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié, la rente viagère d'invalidité rattachée à la pension civile d'invalidité d'un fonctionnaire doit être calculée par le jeu de la validité restante en tenant compte du taux d'invalidité rémunéré par l'allocation temporaire d'invalidité.</p>	C-P7-00-4	104
<p>5° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Le fonctionnaire né le premier jour d'un mois, admis au bénéfice de la cessation progressive, peut être maintenu dans cette position jusqu'au dernier jour du mois au début duquel il a atteint l'âge de soixante ans ou réunissait les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.</p>	C-R8-00-1	107
<p>6° Émoluments de base. Le fonctionnaire de l'État détaché dans l'un des emplois des collectivités territoriale et hospitalière visés au dernier alinéa de l'article L 15 du code des pensions de retraite, tel celui de <i>directeur général de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris</i>, doit cotiser sur les émoluments correspondant à cet emploi et non sur ceux de son emploi d'origine.</p>	C-E1-00-2	109
<p>7° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Modalités de liquidation de la pension des fonctionnaires détachés dans un emploi conduisant à pension de l'État et bénéficiant ensuite d'un congé de fin d'activité.</p>	C-R8-00-2	112

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>8° Validation de services. La période durant laquelle un agent non-titulaire a bénéficié d'une allocation pour perte d'emploi en application du décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972 concernant le personnel civil de la coopération ne peut être validée pour la retraite.</p>	C-V1-00-3	113
<p>9° Services valables pour la retraite. Prise en compte pour la retraite de la période durant laquelle un agent hospitalo-universitaire a été placé dans la position de délégation prévue par l'article 35 du décret n° 84-135 du 24 février 1984. Pendant cette période, l'intéressé est astreint au versement de la retenue pour pension sur la base de la rémunération soumise à retenue qui lui était servie avant d'être placé dans cette position.</p>	C-S2-00-1	115
<p>10° Validation de services. La décision de ne plus subordonner la validation de services auxiliaires à la condition que l'agent ne conserve aucun droit dans le régime antérieur de retraite a une portée générale. Les décisions devenues définitives, prises sur le fondement de la doctrine antérieure, ne pourront pas être rapportées.</p>	C-V1-00-4	117

I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES

PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL*

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU <i>J.O.</i>		
28-6-00	1-7-00	<p>Décret n° 2000-610 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (B.O. n° 391-A-I) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.</p> <p>- Classement : P 7, S 6.</p>	
24-7-00	26-7-00	<p>Décret n° 2000-695 portant application du rapport constant établi par l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en vue de la modification de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1er décembre 1999.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixée à 81,46 F au 1er décembre 1999.</p> <p>Par ailleurs, les pensions mentionnées à l'article L 114 bis du code visé ci-contre sont revalorisées de 1,042 % à cette même date.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
24-8-00	6-9-00	Arrêté portant autorisation de la validation pour la retraite de certains services accomplis dans les établissements de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. - Classement : V 1.	Il s'agit des services accomplis par les agents non-titulaires des écoles de rééducation professionnelle et des maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.
29-8-00	1-9-00	Décret n° 2000-832 modifiant le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 (B.I. n° 140-A-I) portant application de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. - Classement : P 7.	Conditions d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité au titre des maladies d'origine professionnelle.

**II - INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES**

NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DELAPUB- LICATION		
20-6-00		<p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Instruction n° 00-051-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative à l'assujettissement des travailleurs frontaliers à la C.S.G. et à la C.R.D.S. .</p> <p>- Classement : S 1.</p>	<p>Modalités d'exonération et de remboursement des cotisations de C.S.G. et de C.R.D.S. concernant les travailleurs frontaliers titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite de l'État.</p> <p>Il convient d'annoter les instructions n° 91-43-B3 du 29 mars 1991 (B.O. n° 412-A-II-1°), n° 93-86-B3 du 27 juillet 1993 (B.O. n° 422-A-II-1°), n° 96-056-B3 du 4 juin 1996 (B.O. n° 433-A-II-3°), n° 97-017-B3 du 6 février 1997 (B.O. n° 436-A-II-1°) et n° 98-058-B3 du 9 avril 1998 (B.O. n° 441-A-II-1°)</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DELAPUBLICATION		
27-6-00	B.O. Armées Marine nationale P.P.n°30-31 31-7-00	<p>Arrêté interministériel complétant l'arrêté n° 55 du 12 juin 1954 (B.I. n° 75-A-1°) relatif à la codification des bénéfiques de campagne des personnels militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2.</p> <p>2° Paiement des pensions.</p>	<p>Annexe I. - Liste des bâtiments et unités ayant acquis des bénéfiques de campagne du 1er juillet 1999 au 31 décembre 1999 inclus.</p> <p>Annexe II. - Modification des tableaux annexés à l'arrêté du 12 juin 1954 visé ci-contre.</p>
3-7-00		<p>Instruction n° 00-057-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative au montant de la majoration pour assistance d'une tierce personne prévue par l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : P 7.</p>	<p>Application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (B.O. n° 449-A-I) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui a modifié l'indice servant de base de calcul à la majoration visée ci-contre.</p> <p>Il convient d'annoter les instructions n° 65-10-B3 du 2 février 1965 (B.I. n° 188-A-II-2°), n° 69-14-B3 du 27 janvier 1969 (B.I. n° 230-A-II-1°) et n° 79-131-B3 du 3 septembre 1979 (B.I. n° 343-A-II-1°).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DELAPUBLICATION		
11-7-00		<p>Note de service n° 00-070-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative au paiement des pensions et indemnités annuelles concédées aux nationaux de certains États.</p> <p>- Classement : R 14.</p>	<p>Application des décrets du 14 février 2000, non publiés au <i>Journal officiel</i>, qui apportent, pour l'année 2000, diverses dérogations aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981.</p>
10-8-00		<p>Note de service n° 00-081-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative au paiement des soldes de réserve des officiers généraux et assimilés.</p> <p>- Classement : P 2, S 5.</p>	<p>Liste et coordonnées des services ordonnateurs des soldes de réserve.</p>
8-9-00		<p>Note de service n° 00-096-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative au contrôle des conditions de paiement des pensions.</p> <p>- Classement : C 9.</p>	<p>Contrôle des droits à pensions d'ascendants, supplément exceptionnel et secours de compagnie. Contrôle des exonérations de la contribution sociale généralisée.</p> <p>Il convient d'annoter les notes de service n° 98-119-B3 du 31 août 1998 (B.O. n° 442-A-II-2°) et n° 99-116-B3 du 14 septembre 1999 (B.O. n° 446-A-II-2°).</p>

1° Pensions civiles d'invalidité. La veuve d'un fonctionnaire ne peut obtenir le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L 28 du code des pensions de retraite, dès lors qu'elle n'apporte pas la preuve que l'infirmité de son époux, victime d'un accident vasculaire cérébral, résulte d'un fait précis et déterminé de service, les rapports médicaux imputant ladite invalidité à une malformation congénitale.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes n° 95NT01211 du 2 juin 2000.

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées (...) en service (...) et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps (...) peut être radié des cadres par anticipation (...) » ; qu'aux termes de son article L 28 : « Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L27 a droit à une rente viagère cumulable avec la pension rémunérant les services » ; que son article L 31 précise : « La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un décret en Conseil d'État. - Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances (...) » ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « L'acte de radiation des cadres spécifie les circonstances susceptibles d'ouvrir droit à pension et vise les dispositions légales invoquées à l'appui de cette décision. - Les énonciations de cet acte ne peuvent préjuger ni la reconnaissance effective du droit, ni les modalités de liquidation de la pension, ces dernières n'étant déterminées que par l'arrêté de concession » ; que l'article R 38 dudit code dispose : « Le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L 28 est attribuable si la radiation des cadres (...) (survient) avant la limite d'âge et (est imputable) à des blessures ou maladies résultant par origine ou aggravation d'un fait précis et déterminé de service (...) » ; qu'enfin, aux termes de son article R 49 : « (...) La commission de réforme doit être saisie de tous témoignages, rapports et considérations propres à éclairer son avis (...). - L'avis formulé en application du premier alinéa de l'article L31 du code des pensions civiles et militaires de retraite doit être accompagné de ses motifs » ;

Considérant que M. X..., instituteur à l'école primaire publique de Boussay à Clisson (Loire-Atlantique), atteint d'une

discrète hémiparésie droite et de troubles du langage à la suite d'une rupture d'anévrisme de l'artère sylvienne gauche survenue en mai 1986, a été radié des cadres, à compter du 1er juillet 1990, et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions d'instituteur ; que, toutefois, le ministre de l'économie, des finances et du budget, par décision du 7 septembre 1990, lui a refusé le bénéfice de la rente viagère prévue à l'article L28 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, pour critiquer le jugement rejetant la demande présentée par son mari, décédé en cours d'instance, et tendant à l'annulation de cette dernière décision, Mme X... soutient que le tribunal administratif n'a retenu que les appréciations contestables d'un seul rapport médical ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ledit rapport a été rédigé par le docteur V..., qui avait examiné M. X..., le 5 novembre 1986, pour rechercher si l'effort qu'il avait fourni le 5 mai 1986 en participant avec ses élèves à une course en terrain dénivelé, avait été suffisant pour déclencher l'affection décelée les jours suivants ; qu'après avoir indiqué que l'anévrisme de l'artère sylvienne gauche, dont M. X..., alors âgé de trente-deux ans, avait été opéré le 28 mai 1986, était d'origine congénitale, le rapport conclut qu'en l'absence de traumatisme crânien et d'effort inhabituel le jour où est survenue l'hémorragie méningée, durant une activité qu'il pratiquait chaque semaine, aucun ne permettait d'affirmer que la course avait déclenché la rupture d'anévrisme, et qu'elle n'avait été tout au plus qu'un « petit élément déclenchant » ;

Considérant que, d'une part, la circonstance que la rupture d'anévrisme ayant entraîné l'invalidité de M. X... se soit manifestée à l'occasion du service ne suffit pas à démontrer l'existence d'un lien de causalité entre l'exécution dudit service et l'affection dont il a été atteint ou même son aggravation ; que, d'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que M. X... ait eu à exercer ses fonctions dans des conditions particulièrement pénibles, ni même qu'il ait eu à fournir, le 5 mai 1986, un effort plus important que lors des cours d'éducation physique précédents ; qu'enfin, si la commission de réforme départementale, réunie respectivement les 11 septembre et 7 décembre 1989, puis le 1er mars 1990, a estimé que l'arrêt de travail, l'invalidité de 45 % et l'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions d'instituteur avaient pour origine un accident vasculaire cérébral, à la suite d'un effort physique imputable au service, ses procès-verbaux ne précisent pas les éléments qui auraient été de nature à prouver une telle imputabilité au service qui n'est pas apportée par le rapport médical du docteur V... du 5 novembre 1986, dont les conclusions imputant l'invalidité à une malformation congénitale n'ont pas été remises en cause dans les rapports des deux autres médecins ayant suivi l'évolution de l'état de santé de M. X... ; que, par suite, Mme X... n'apportant pas la preuve

que l'infirmité de son mari résulterait d'un fait précis et déterminé de service, ni que son état pathologique aurait été aggravé par le service qu'il avait à assurer, le ministre de l'économie, des finances et du budget, qui n'était pas tenu de suivre l'avis de la commission de réforme départementale, était en droit d'estimer que l'affection de M. X... n'avait pas de lien avec le service ; que l'importance du préjudice subi par ce dernier, sa volonté d'obtenir une affectation adaptée à son état ou la circonstance que, dans l'attente de la proche liquidation annoncée de sa rente viagère, il avait acquis des chevaux et du matériel pour une nouvelle activité dans une association destinée à la rééducation motrice des handicapés, ne sauraient influencer sur son droit à une telle rente ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande de son mari (Rejet).

NOTA. - Dans le même sens, jugement du tribunal administratif de Caen du 10 novembre 1981, M. MORERE, analysé au B.O. n ° 365-B-8 ° / B-P 7-81-6

1° Pensions civiles d'invalidité. Le fonctionnaire retraité pour invalidité ne remplissant pas les conditions d'attribution de la majoration pour assistance constante d'une tierce personne prévue par l'article L 30 du code des pensions de retraite, peut, le cas échéant, bénéficier d'une aide ménagère et obtenir le remboursement de ses frais par la Mutualité de la fonction publique.

Référence : Lettre n° A5 00-707/1 du 16 juin 2000.

Vous avez contesté la décision prise par mes services le 13 janvier 2000, refusant de vous accorder le bénéfice de la majoration pour assistance constante d'une tierce personne à partir du 20 mai 1999.

Ce rejet était motivé par le fait qu'au vu des pièces médicales et administratives de votre dossier, vous n'étiez pas dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à cette assistance.

Les conditions d'attribution de la majoration pour assistance constante d'une tierce personne au profit des fonctionnaires retraités pour invalidité sont déterminées par l'article L 30, 2ème alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite. Selon cet article, seuls les fonctionnaires qui sont dans l'obligation d'avoir recours d'une manière *constante* à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, ont droit à une majoration spéciale.

Cette majoration n'est donc susceptible d'être attribuée qu'à l'invalidé se trouvant dans l'incapacité totale de se lever, se vêtir, marcher, se diriger, manger, satisfaire ses besoins physiologiques seul, et dont l'incapacité est établie tant par un examen médical que par une enquête administrative portant sur ses conditions d'existence.

C'est ainsi que, conformément à la jurisprudence administrative, sont exclus du bénéfice de la majoration les infirmes ayant besoin d'une aide occasionnelle pour accomplir certains actes élémentaires de la vie ou qui ne sont en mesure d'effectuer lesdits actes que difficilement ou d'une façon passagère (C.E. - Commission spéciale de cassation des pensions, 28 juillet 1993, HARO ; T.A. de Grenoble, 4 avril 1996, PERSONNAZ ; T.A. d'Amiens, 21 novembre 1997, SCHULER ; T.A. de Nancy, 7 juillet 1998, Mme BARTHELEMY ; T.A. de Nice, 2 juillet 1999, QUILY).

Je précise par ailleurs que les commissions de réforme, dont le rôle est purement consultatif, n'émettent que des avis. Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève le fonctionnaire et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Dans votre cas, il résultait de l'instruction médico-légale de votre dossier que vous étiez capable d'accomplir seule la plupart des actes ordinaires de la vie. En effet, vous pouviez vous alimenter, faire votre toilette, vous déplacer dans votre appartement. L'aide d'un tiers était nécessaire pour faire face à certaines situations, telles que vous coucher, vous habiller et utiliser un moyen de transport.

Il n'apparaissait donc pas qu'au 20 mai 1999 vous vous trouviez placée dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne, votre situation relevant plutôt de l'aide ménagère renforcée à domicile.

Vous pouvez solliciter le bénéfice de cette aide en vous adressant à la mairie de votre domicile. Si cette dernière n'avait pas d'aide ménagère disponible, il conviendrait de prendre l'attache de mes services afin de savoir si les mairies des communes environnantes sont agréées, pour le remboursement des frais, par la Mutualité de la fonction publique.

Toutefois, comme vous avez évoqué une nouvelle aggravation de votre état de santé dans votre dernière correspondance, j'en ai adressé une copie à votre administration gestionnaire (Service des pensions de La Poste et de France Télécom, Avenue de la Résistance, B.P. 144, 22302 LANNION CEDEX), à laquelle il incombe, en premier lieu, d'examiner à nouveau votre droit à majoration.

2° Pensions civiles rémunérant les services. Le temps passé en congé de mobilité par un enseignant dont l'emploi est rangé dans la catégorie B ou active doit être pris en compte comme une période d'activité sédentaire pour l'appréciation du droit à la retraite à cinquante-cinq ans.

Référence : Lettre n° A2 00-13824 du 31 juillet 2000 au ministre de l'Éducation nationale.

Vous avez soumis à l'approbation de mes services une proposition de pension établie en faveur de Mme X..., institutrice, qui souhaite bénéficier d'une pension à compter du 7 septembre 2000, date de son cinquante-cinquième anniversaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

Pour obtenir une telle prestation Mme X... doit justifier qu'elle a accompli au moins quinze ans de services de la catégorie B ou actifs conformément à l'article L24, I, 1°, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'intéressée a exercé des fonctions dans un emploi classé en catégorie B du 1er octobre 1975 au 13 septembre 1978 et du 12 septembre 1979 au 31 août 1991, soit pendant 14 ans, 11 mois et 2 jours.

A compter du 1er septembre 1991, elle a bénéficié d'un congé de mobilité d'un an en application du décret n° 90-857 du 25 septembre 1990 (1) avant d'être placée en position de disponibilité non valable pour la retraite.

Le congé de mobilité donne la possibilité aux enseignants de préparer l'accès à un autre corps relevant de l'une des trois fonctions publiques ou à une autre profession. Ainsi que le prévoit l'article 1er du décret précité les bénéficiaires de ce congé sont regardés comme en position d'activité. Enfin, l'article 8 du même texte précise qu'ils perçoivent un traitement afférent à l'indice auquel ils sont classés dans leur corps d'origine ainsi que l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement à l'exclusion des indemnités liées à l'exercice des fonctions.

(1) Cf. B.O. n° 410-A-I.

Cette dernière indication confirme que les fonctionnaires concernés, s'ils sont considérés comme en activité, n'exercent aucune fonction d'enseignement. Or, le classement en catégorie B de certains emplois est justifié par les risques particuliers ou les fatigues exceptionnelles qui en résultent (C.A.A. de Marseille, 28 décembre 1998, TERRAS, B.O. n° 444-B-3°/B-P5-99-1).

Dans ces conditions, un congé de mobilité au cours duquel l'enseignant bénéficiaire n'accomplit aucun service ne peut être classé en catégorie B.

En conclusion, Mme X... ne peut prétendre à une pension dont la jouissance serait fixée à son cinquante-cinquième anniversaire, la durée de ses services actifs étant insuffisante.

3° Émoluments de base. Un fonctionnaire territorial ne peut, en cas d'intégration dans la fonction publique de l'État, demander à bénéficier des dispositions de l'article L 15, 4ème alinéa, du code des pensions de retraite.

Référence : Lettre n° A2 00-13132/1 du 10 août 2000 au ministre de l'Éducation nationale.

Vous avez appelé mon attention sur la situation de M. X... qui souhaite savoir sur quelles bases sera liquidée sa future pension de retraite.

L'intéressé, né le 11 septembre 1952, est actuellement ingénieur en chef titulaire de la fonction publique territoriale (I.B. 916) ; reçu au concours de PLP2 et au CAPES il désire savoir, avant de prendre une décision quant à son intégration dans l'un de ces corps, s'il pourra continuer à cotiser auprès du régime de retraite de pensions de l'État sur l'indice qu'il détient actuellement.

En effet, s'il choisissait d'intégrer un corps d'enseignant de votre ministère, il serait reclassé au dernier échelon de la classe normale de PLP 2 ou de professeur certifié mais ne pourrait en aucun cas bénéficier de la hors classe. Son indice de traitement serait donc inférieur à celui qu'il détient actuellement.

Vous rappelez que l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que sont pris en compte (...) *les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux.*

Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article L 15 précise qu'*un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa (...).*

Or, vous précisez que ni les dispositions de cet article, ni celles des articles R 27 à R 31 qui en déterminent les modalités d'application, ne précisent qu'il doit impérativement s'agir d'un emploi de la fonction publique de l'État.

Il vous semble dans ces conditions que M. X... pourrait être admis au bénéfice des dispositions de l'article L15, 4ème alinéa.

En effet, même si compte tenu de son âge, l'intéressé peut espérer parvenir à l'échelon terminal des grades de PLP2 ou de professeur certifié (I.B. 966), cette procédure lui garantirait une pension calculée sur son indice actuel en cas de départ prématuré pour invalidité ou en cas de décès.

Vous souhaiteriez savoir si je partage ce point de vue.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de l'article L 15, 4ème alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent effectivement de liquider la pension de retraite sur la base d'émoluments supérieurs à ceux détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite, lorsque le grade ou emploi doté de ces émoluments supérieurs a été détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité.

Mais, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans un arrêt COSNARD (1) du 29 septembre 1982, le bénéfice de ces dispositions ne saurait être invoqué qu'à l'égard des emplois ouvrant droit par eux-mêmes à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans le cas où l'emploi supérieur relevait de l'administration territoriale, la règle d'interpénétration des carrières permet de retenir la durée des services accomplis en qualité d'agent titulaire des collectivités locales, pour la constitution du droit à pension de l'État et pour le décompte des annuités liquidables dans cette pension.

En revanche, cette règle ne peut avoir pour effet d'assimiler la carrière de fonctionnaire territorial à celle d'un fonctionnaire de l'État, en vue notamment, de déterminer les émoluments susceptibles d'être pris en compte pour l'application de la législation des pensions de retraite de l'État.

M. X... ne pourra donc prétendre à bénéficier des dispositions de l'article L 15, 4ème alinéa, en cas d'intégration dans un corps d'enseignant de votre Département.

(1) Cf. B.O. n° 370-B-1°/B-E1-82-6.

4° Pensions civiles d'invalidité. Conformément à l'article 7, 2ème alinéa, du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié, la rente viagère d'invalidité rattachée à la pension civile d'invalidité d'un fonctionnaire doit être calculée par le jeu de la validité restante en tenant compte du taux d'invalidité rémunéré par l'allocation temporaire d'invalidité.

Référence : Lettre n° A5 00-13451/1 du 10 août 2000 au ministre de l'Intérieur.

Vous m'avez soumis pour examen le dossier de pension de M. X..., au profit duquel vous proposez, pour compter du 1er septembre 2000, une pension civile d'invalidité assortie d'une rente viagère d'invalidité d'un taux de 38 %.

Vous avez relevé que la commission de réforme du 22 mai 2000 avait indiqué que l'intéressé était radié des cadres au titre de diverses infirmités rémunérées par une allocation temporaire d'invalidité et les séquelles du dernier accident de service dont, seule, l'invalidité causée par le traumatisme lombaire de 38 % place l'intéressé dans l'incapacité définitive et absolue de continuer ses fonctions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

Aux termes du 2ème alinéa de l'article 7 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié, lorsque la radiation des cadres résulte d'une invalidité imputable au service, mais indépendante de l'infirmité qui a ouvert droit à l'allocation temporaire d'invalidité, celle-ci est maintenue dans les conditions fixées à l'article 5 ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus. Dans cette éventualité, la rente d'invalidité prévue à l'article L 28 du code des pensions ne rémunère que la nouvelle invalidité, appréciée par rapport à la validité restante de l'agent.

Ainsi, lorsque le fonctionnaire, titulaire d'une allocation temporaire d'invalidité, a droit à une rente viagère d'invalidité pour des séquelles indépendantes de celles indemnisées par l'allocation, qu'il existe ou non un lien d'aggravation entre ces différentes séquelles, la rente est calculée *par rapport à la validité restante de l'agent* ; le pourcentage indemnisé par l'allocation doit donc être exclu, *par le jeu de la validité restante, du calcul de la rente viagère d'invalidité* (B.O. n° 413-C-4°/C-P7-91-2).

Au cas particulier, M. X... a été victime d'accidents de service les 17 juin 1976, 29 mai 1982, 14 avril 1986, 15 décembre 1991 et 18 juillet 1994.

Au titre des deux premiers accidents, il a obtenu l'allocation temporaire d'invalidité n° I 87... pour la période du 14 avril 1986 au 13 avril 1991, avec un taux global de 24 %. Comme son accident du 15 décembre 1991 ne lui a laissé aucune séquelle, l'allocation n°I 92... a indemnisé également au taux de 24 % l'ensemble des séquelles imputables.

Le 18 juillet 1994, l'intéressé a été victime d'un accident de trajet qui lui a occasionné notamment une fracture de lombaire. Par la suite, le 6 septembre 1994, le Dr... a constaté une sensation de dérobement du genou gauche, qui avait déjà été fragilisé lors de l'accident du 29 mai 1982, mais pour lequel aucun taux d'invalidité n'avait été retenu.

A la suite de l'accident du 18 juillet 1994, M. X... a obtenu un congé de maladie jusqu'au 1er août 2000, veille de sa mise à la retraite pour invalidité imputable au service, comme l'indique votre arrêté du 5 juin 2000.

Dans son expertise du 17 mars 2000, le Dr... a fixé les taux des séquelles résultant de tous les accidents de service au 2 juillet 2000 et à la date de radiation des cadres. Il a clairement indiqué que les séquelles de traumatisme lombaire, d'un taux de 38 %, entraînaient à elles seules l'incapacité définitive de cet agent à l'exercice de ses fonctions et que les autres séquelles n'intervenaient pas dans l'incapacité.

Il résulte de tout ce qui précède que, seules, les séquelles du traumatisme lombaire peuvent être indemnisées par une rente viagère d'invalidité. Toutefois, le taux de ladite rente doit être apprécié par rapport à la validité restante de l'agent, après déduction du taux global de l'allocation temporaire d'invalidité.

Comme le taux de l'allocation de M. X... est actuellement de 24%, le calcul de la rente viagère d'invalidité rattachée à sa pension civile d'invalidité doit être réalisé de la manière suivante : $38 \% \times (100 \% - 24 \%) = 28,88 \%$ arrondi à 29 %.

Le taux rémunéré par la rente viagère d'invalidité doit donc être de 29 % et non de 38 %. Le dossier de l'intéressé est conservé dans mes services pour concession d'une pension sur ces bases.

Toutefois, il conviendrait de me soumettre une révision de l'allocation temporaire d'invalidité n°I 92..., car l'accident du 18 juillet 1994 a occasionné également un traumatisme du genou gauche que l'expert a évalué à 7 %. En revanche, le traumatisme de la hanche droite, que le Dr... a nommé traumatisme de la jambe droite, doit avoir un taux ramené à 0 % (et non 2 %), puisque l'expert a confirmé une amélioration.

Par courrier de ce jour j'avise l'intéressé que, le cas échéant, sa rente viagère d'invalidité pourrait être révisée pour tenir compte des taux définitifs retenus pour ses infirmités rémunérées par son allocation temporaire d'invalidité à la date de sa radiation des cadres.

5° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Le fonctionnaire né le premier jour d'un mois, admis au bénéfice de la cessation progressive, peut être maintenu dans cette position jusqu'au dernier jour du mois au début duquel il a atteint l'âge de soixante ans ou réunissait les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

Référence : Lettre n° A5 00-13649/1 du 11 août 2000 au directeur général de la Comptabilité publique.

Vous m'avez interrogé sur la date ultime à laquelle il doit être mis fin à la cessation progressive d'activité dont bénéficie un fonctionnaire né le premier jour d'un mois.

Vous considérez, en effet, que les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 (1), modifié par l'article 97-II de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (2) et par l'article 8 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 (3), ne permettent pas de répondre aisément à cette question.

Aux termes des alinéas 1 et 2 de cet article :

Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 2 (...) sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 (...) sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante ans.

Vous observez que ce texte et l'article 14 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (4) instituant le congé de fin d'activité sont rédigés dans des termes similaires et que, dans la circulaire interministérielle du 23 janvier 1997 (5) relative à ce congé, il est indiqué que *les fonctionnaires nés le premier jour d'un mois seront mis à la retraite au plus tard à la fin de ce mois-là.*

Vous demandez donc si la même règle ne pourrait pas être appliquée en matière de cessation progressive d'activité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette solution est tout à fait correcte ; il n'y a pas lieu de traiter différemment un agent né le premier jour d'un mois et ceux nés un jour ultérieur, que ce soit au regard du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance modifiée du 31 mars 1982.

Tous réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate ou atteignent leur soixantième anniversaire au cours du

même mois. En conséquence, conformément à l'article 4 précité, la cessation de leurs services peut être repoussée au dernier jour de ce mois.

Ainsi, dans l'exemple que vous citez, un fonctionnaire né le 1er juillet 1944, qui ne peut pas percevoir sa pension avant son soixantième anniversaire, pourra être placé en cessation progressive d'activité jusqu'au 31 juillet 2004 et être radié des cadres à compter du 1er août.

(1) Cf. B.O. n° 367-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 420-A-I.

(3) Cf. B.O. n° 426-A-I.

(4) Cf. B.O. n° 435-A-I.

(5) Cf. B.O. n° 436-A-I.

6° Émoluments de base. Le fonctionnaire de l'État détaché dans l'un des emplois des collectivités territoriale et hospitalière visés au dernier alinéa de l'article L 15 du code des pensions de retraite, tel celui de *directeur général de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris*, doit cotiser sur les émoluments correspondant à cet emploi et non sur ceux de son emploi d'origine.

Référence : Lettre n° A1 00-7524/1 du 17 août 2000 au secrétaire général de la Cour des comptes.

Vous avez appelé mon attention sur la situation de M. X..., conseiller référendaire de 1ère classe à la Cour des comptes, placé en position de détachement depuis le 30 mai 1997 auprès de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris afin d'y exercer les fonctions de directeur général.

Vous notez que l'application des dispositions du 4ème alinéa de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettrait à M. X..., sous réserve qu'il en fasse la demande dans le délai d'un an à compter de la date de cessation de ses fonctions actuelles, de bénéficier d'une pension de l'État liquidée sur la base des émoluments afférents à l'emploi de directeur général de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris. Vous observez que cette demande entraînerait alors pour l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article L. 15 susvisé, l'obligation d'acquitter les retenues pour pension sur la base des derniers émoluments soumis à retenue afférents au grade détenu depuis au moins six mois à la date précitée.

Toutefois, vous soulignez que, depuis le 30 mai 1997, M. X... a acquitté ses retenues pour pension sur la base des émoluments afférents à son grade de conseiller référendaire de 1ère classe à la Cour des comptes.

L'Assistance publique des hôpitaux de Paris considère en effet que les dispositions du 4ème alinéa de l'article L15 susmentionné autoriseraient M. X... à choisir les émoluments servant de base au calcul de ses retenues pour pension pendant la période de son détachement et que, dans la mesure où celui-ci n'a pas exprimé le souhait que ses retenues soient calculées sur les émoluments afférents à son emploi de détachement, celles-ci doivent donc être calculées sur la base du traitement afférent au grade détenu par l'intéressé dans son corps d'origine.

Souhaitant avoir confirmation du bien-fondé de cette application des dispositions de l'article L15 du code susvisé, vous me demandez mon avis à ce sujet afin de procéder éventuellement à la régularisation de la situation de M. X... au regard des modalités de calcul de ses retenues pour pension, dans l'hypothèse où celles-ci devraient être calculées sur la base des émoluments afférents à son emploi de détachement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

Le dernier alinéa de l'article L 15 du code des pensions de retraite précise que *les dispositions qui précèdent sont applicables aux tributaires du présent code occupant en position de détachement un des emplois « visés aux a, b, c du 2° du I de l'article 15 » du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965* et que, *dans cette hypothèse, les intéressés sont astreints au versement de la retenue pour pension sur les émoluments afférents à l'emploi de détachement.*

Cela signifie que les dispositions du 4ème alinéa de l'article L 15 applicables aux tributaires du code des pensions détachés sur un emploi conduisant à pension de l'État sont applicables aux fonctionnaires de l'État détachés sur certains emplois supérieurs de la fonction publique territoriale ou hospitalière relevant du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L., au nombre desquels figure l'emploi de directeur général de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris, et que ces fonctionnaires peuvent donc demander à bénéficier d'une pension de l'État liquidée sur la base des émoluments afférents à l'emploi supérieur occupé en position de détachement. Il est en outre précisé que, lorsqu'un fonctionnaire de l'État occupe un tel emploi, il est astreint au versement de la retenue pour pension sur les émoluments afférents à l'emploi de détachement.

Ainsi, le fait que des fonctionnaires de l'État détachés sur certains emplois supérieurs conduisant normalement à pension au titre du régime de la C.N.R.A.C.L. puissent éventuellement bénéficier d'une pension de l'État calculée sur la base des émoluments attachés à cet emploi de détachement, implique pour les intéressés l'obligation de cotiser pendant la durée de leur détachement sur ces émoluments, quelle que soit la décision prise ensuite par ces fonctionnaires par rapport à l'option qui leur est proposée.

Cette analyse du dernier alinéa de l'article L 15 est conforme aux dispositions du 4ème alinéa de cet article et à celles des articles R 27 à R 31 pris pour l'application de l'article L 15.

En effet, le 4ème alinéa de l'article L 15 dispose qu'un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles la pension *peut* être calculée sur la base des *émoluments soumis à retenue* afférents à l'un des emplois supérieurs mentionnés audit article. Il en résulte que si le fonctionnaire occupant en position de détachement l'emploi supérieur dispose de la possibilité d'obtenir, sous certaines conditions, la liquidation de sa pension sur la base des émoluments afférents à cet emploi supérieur, les émoluments qu'il perçoit pendant l'occupation de cet emploi doivent, en tout état de cause, être soumis à retenue pour pension.

En outre, l'article R 28 dispose que les emplois supérieurs mentionnés à l'article R27 doivent avoir été occupés pendant la durée fixée à cet article dans une position valable pour la retraite et avoir donné lieu, *pendant cette durée*, à retenue pour pension sur le traitement ou la solde afférent à cet emploi.

En conséquence, depuis qu'il est détaché sur l'emploi de directeur général de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris M. X... aurait dû acquitter ses retenues pour pension sur la base des émoluments afférents à cet emploi et non sur la base des émoluments afférents au grade de conseiller référendaire de 1ère classe à la Cour des comptes.

Aussi convient-il, comme vous l'envisagiez, de procéder à la régularisation de la situation de l'intéressé à compter du 30 mai 1997, date d'effet de son détachement.

7° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Modalités de liquidation de la pension des fonctionnaires détachés dans un emploi conduisant à pension de l'État et bénéficiant ensuite d'un congé de fin d'activité.

Référence : Note de service n° 727 du 18 août 2000.

La loi n°96-1093 du 16décembre 1996 (1) modifiée, qui a institué le congé de fin d'activité (C.F.A), a introduit des éléments nouveaux en ce qui concerne les modalités de liquidation des pensions de retraite des bénéficiaires de ce congé, dans la mesure où la notion de cessation des services valables pour la retraite ne coïncide plus avec celle de radiation des cadres.

Pour les fonctionnaires qui étaient détachés dans un emploi conduisant à pension de l'État et qui ont pu, sur leur demande, être admis au bénéfice du congé de fin d'activité en vertu de l'article 13 de la loi précitée, la position de congé l'emporte sur celle du détachement puisque celui-ci est automatiquement reconduit s'il arrive à expiration en cours de C.F.A, conformément aux dispositions de la circulaire du 23 janvier 1997 (2) relative à l'application de la loi susmentionnée.

Cette disposition législative prévaut donc sur la règle figurant à l'article R 76 du code selon laquelle le fonctionnaire détaché doit avoir acquitté, jusqu'à la date de radiation des cadres, la retenue pour pension sur le traitement de détachement.

En conséquence, la pension des agents ayant terminé leur carrière en C.F.A après avoir été détachés dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite pourra être calculée, compte tenu des dispositions du 1er alinéa de l'article L15 dudit code, sur la base des derniers émoluments soumis à retenues afférents à l'indice correspondant à l'emploi ou grade, classe et échelon détenus depuis au moins six mois à la fin de la période de détachement antérieure au C.F.A.

(1) Cf. B.O. n° 435-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 436-A-I.

8° Validation de services. La période durant laquelle un agent non-titulaire a bénéficié d'une allocation pour perte d'emploi en application du décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972 concernant le personnel civil de la coopération ne peut être validée pour la retraite.

Référence : Lettre n° A1 00-13653/1 du 24 août 2000 au ministre de l'Éducation nationale.

Vous avez appelé mon attention sur la situation de Mlle X..., professeur certifiée, qui a sollicité la validation pour la retraite d'une période durant laquelle, après avoir servi au Sénégal en qualité d'agent non-titulaire, elle a bénéficié d'une allocation pour perte d'emploi attribuée par le ministère des affaires étrangères à compter du 5 novembre 1975.

Ce département ministériel s'est prononcé pour la validation de cette période sans pouvoir, toutefois, préciser quel est le texte autorisant cette opération.

Aussi me demandez-vous si cette période est bien validable.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

Mlle X... a bénéficié d'une allocation pour perte d'emploi en application des dispositions du décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972 fixant les conditions d'application des dispositions prévues par l'article 8 (1er alinéa) de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers.

Selon ces dispositions, les personnels civils auxquels l'État fait appel pour accomplir hors du territoire français des missions de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers bénéficient, s'ils sont privés d'emploi à leur retour sur le territoire européen de la France, de l'allocation pour perte d'emploi prévue par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 en faveur des agents civils non fonctionnaires de l'État.

En dehors des cas exceptionnels visés à l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seules peuvent être prises en considération pour la constitution du droit à pension, les périodes correspondant à des services effectifs.

Le bénéficiaire d'une allocation pour perte d'emploi ne peut être considéré comme accomplissant des services effectifs pendant la période de versement de cette allocation.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyant de dérogation en pareil cas, la période pendant laquelle Mlle X... a bénéficié d'une allocation pour perte d'emploi ne peut donc être validée pour la retraite au titre de l'article L5 du code précité.

NOTA. - À rapprocher de la note n° A1 97-8436/1 du 30 mai 1997 publiée au B.O. n° 437-C-4°/C-V1-97-2.

9° Services valables pour la retraite. Prise en compte pour la retraite de la période durant laquelle un agent hospitalo-universitaire a été placé dans la position de délégation prévue par l'article 35 du décret n° 84-135 du 24 février 1984. Pendant cette période, l'intéressé est astreint au versement de la retenue pour pension sur la base de la rémunération soumise à retenue qui lui était servie avant d'être placé dans cette position.

Référence : Lettre n° A1 00-13269/1 du 25 août 2000 au ministre de l'Éducation nationale.

Vous avez appelé mon attention sur la situation de Mme X..., née le 19 décembre 1943, maître de conférences des universités - praticien hospitalier.

L'intéressée, qui exerçait au CHU de ..., a été placée en position de délégation du 1er février 1999 au 31 janvier 2001, en application de l'article 35 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU modifié notamment par le décret n° 92-133 du 11 février 1992, afin d'effectuer une mission d'étude au centre chirurgical « Marie Lannelongue » à

Selon l'article 2 de l'arrêté du 14 septembre 1999 modifié par celui du 9 février 2000, la rémunération universitaire servie à l'intéressée durant la période considérée est égale au montant des retenues pour pension civile.

Dans sa lettre du 14 juin 2000, l'établissement d'accueil précise que, la situation de Mme X... étant réglée comme un détachement en ce qui concerne les charges sociales, aucune retenue pour pension vieillesse n'est effectuée sur les rémunérations de l'intéressée et elle n'est affiliée à aucune caisse de retraite complémentaire.

Vous souhaitez savoir dans quelles conditions la période de délégation peut être prise en compte pour la retraite et comment doit être régularisée la situation de l'intéressée au regard du versement des cotisations pour pension civile.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 35 du décret précité du 24 février 1984, les membres du personnel concerné peuvent, *sur leur demande et pour une période de deux ans au plus, être placés en position de délégation afin de remplir une mission d'étude ou d'exercer un enseignement en dehors des centres hospitaliers et universitaires.*

Cet article dispose également que *le temps de délégation est pris en compte (...) pour la constitution du droit à pension* et que la rémunération continuant

à être servie à l'intéressé *ne peut en aucun cas être supérieure à la rémunération universitaire de celui-ci ni inférieure aux retenues pour pension civile.*

La période durant laquelle un agent a été placé en position de délégation en application de ces dispositions doit donc être prise en compte dans la constitution de son droit à pension ainsi que dans la liquidation de la pension et, par voie de conséquence, l'intéressé est astreint au versement de la retenue pour pension civile calculée sur la base de la rémunération soumise à retenues pour pension qui lui était servie avant d'être placé en position de délégation.

C'est ainsi, au cas particulier, que Mme X... est redevable envers le Trésor public de retenues pour pension civile d'un montant égal à celui de la rémunération universitaire qui lui est servie en application de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 septembre 1999.

Je ne puis que vous laisser le soin de régulariser au regard de ces dispositions la situation de l'intéressée et des agents qui ont été, sont ou seront placés dans la même position.

10° Validation de services. La décision de ne plus subordonner la validation de services auxiliaires à la condition que l'agent ne conserve aucun droit dans le régime antérieur de retraite a une portée générale. Les décisions devenues définitives, prises sur le fondement de la doctrine antérieure, ne pourront pas être rapportées.

Référence : Lettre n° A1 00-15467/1 du 1er septembre 2000 à la directrice des ressources humaines du Centre national de la recherche scientifique.

Vous rappelez que par lettre n° A1 99-23213/1 du 3 mars 2000, publiée au Bulletin officiel du Service des pensions n° 448-C-6°/C-V1-00-1, il a été décidé de ne plus subordonner la validation des services effectués à l'étranger à la condition que les agents concernés n'aient pas cotisé à un régime local de retraite.

Or, par lettre n° DIR-749 du 24 juillet 1989, je vous avais indiqué que les services accomplis par les agents du C.N.R.S mis à disposition d'organismes étrangers étaient susceptibles d'être validés au titre de l'arrêté du 22 février 1954, sous réserve que lesdits services n'aient pas donné lieu à cotisation dans un régime de retraite étranger.

Dès lors, vous me demandez si la décision du 3 mars 2000 peut être étendue aux agents du C.N.R.S mis à disposition d'organismes étrangers, affiliés à ce titre à un régime local de retraite, et, dans l'affirmative, si les agents dont les demandes de validation ont été rejetées sur le fondement de la doctrine alors en vigueur peuvent les renouveler

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision du 3 mars 2000 a une portée générale.

S'agissant de la remise en cause des décisions de refus de validation fondées sur la doctrine antérieurement en vigueur, je précise que seules pourront être rapportées ou annulées les décisions qui n'ont pas encore acquis un caractère définitif, soit parce qu'elles auraient fait l'objet d'un recours contentieux dans le délai imparti pour l'exercice de cette voie de recours, soit parce que ce délai ne serait pas encore expiré depuis la notification à l'intéressé de la décision concernée.